

86

67-2

[S. H. 012109 Mars 1960.]

Formalité de publicité

Taxe :	5
Salaires :	10.20

du 27 MAI 1964

Dépôt	Vol. 325
	n° 448

Vol.

242 n° 23

Dépôt d'acte

Préfectural.

15 mai 1964

15 MAI 1964.



DEPOT D'ARRETE PREFECTORAL

DOBBE

(Terrain sis au Vau-Châlet, à BETTON).

h. v. 21
remise le 3.6.1964
à M. SEVIN
à M. SEVIN

PARDEVANT Me Eugène SEVIN, Notaire à BETTON, Canton Nord-Est de RENNES (Ille-et-Vilaine), soussigné,

A COMPARU

Monsieur Henri-Louis-Marie-Joseph PITOIS, Docteur en Médecine, Maire de la Commune de BETTON, demeurant au Bourg de cette commune, divorcé en premier mariage et non remarié de Madame Hélène-Anais DUTHUIN suivant jugement rendu par la Première Chambre du Tribunal Civil de RENNES le vingt quatre Juillet mil neuf cent cinquante régulièrement publié et passé en force de chose jugée,

" Né à BOURGBARRE (Ille-et-Vilaine) le vingt six Septembre mil neuf cent dix.

LEQUEL, préalablement à l'acte de DEPOT faisant l'objet des présentes, A EXPOSE ce qui suit :

E X P O S E

I.-Madame Antoinette-Marie-Henriette DU FOU DE KERDANIEL, Propriétaire, demeurant à VIROFLAY (Seine-et-Oise) Rue Racine Numéro 5, Parc de Gaillon, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Maurice-Charles-Joseph-Marin DOBBS, était propriétaire d'une pièce de terre en nature de labour dite "Le Bas Guillé" sise près le "Vau-Châlet" Commune de BETTON et figurant au cadastre rénové de cette commune sous le Numéro 429 de la Section E pour une superficie de DEUX HECTARES QUATRE VINGT DIX HUIT ARES SOIXANTE QUINZE CENTIARES, ci. 2 h. 98 a. 75 ca.

Cette pièce de terre appartenait en propre à Madame Veuve DOBBS née DU FOU DE Kerdaniel, comme ayant fait partie du Troisième Lot à elle attribué, sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte reçu en présence réel de témoins par Me TACHEAU, Notaire à SAINT-BRIEUC, le vingt quatre Septembre mil neuf cent trente quatre, contenant Donation entre vifs à titre de Partage anticipé par Monsieur Henri-Joseph-Aristide-Louis-Marie Vicomte DU FOU DE Kerdaniel, Propriétaire, et Madame Antoinette-Marie-Henriette-Augustine DE CHAVAGNAC, son épouse, demeurant ensemble au Château de Bonabry, Commune de HILLION (Côtes-du-Nord) de la Nue-Propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs, des immeubles leur appartenant en propre et de ceux dépendant de leur communauté au profit de leurs quatre en-

Photocopie SERTIC

Breveté S. G. D. G.

Depuis le 1er Octobre 1955
et 5 Mars 1955

H.P.

[Signature]

fants et seuls présomptifs héritiers au nombre desquels figurait Madame Veuve DOBBE sus-nommée, et partage entre les donataires des biens ainsi donnés.

" Observation étant ici faite que Monsieur et Madame
" FOU DE Kerdaniel/DE Chavagnac, donateurs à l'acte ci-dessus
" relaté, sont depuis décédés tous deux en leur domicile sus-
" indiqué, savoir : Monsieur le Vicomte DU FOU DE Kerdaniel
" le vingt sept Mars mil neuf cent trente neuf, et Madame
" DU FOU DE Kerdaniel née DE Chavagnac le douze Janvier mil
" neuf cent quarante six.

II.- Aux termes d'un Procès-Verbal d'Adjudication dressé par
Me SEVIN, Notaire soussigné, le vingt trois Décembre mil neuf cent
soixante trois à la suite du Cahier des Charges, publié au Bureau
des Hypothèques de RENNES le vingt deux Janvier mil neuf cent soixante
quatre, Volume 2868, Numéro 18, Madame Veuve DOBBE née DU
FOU DE Kerdaniel, sus-nommée, a vendu à Monsieur PITOIS, Comparant
aux présentes, la pièce de terre dont s'agit, moyennant le prix
principal de Soixante quinze mille francs (75.000 Fr 00) frais pr
alables en sus s'élevant à Cent francs (100 Fr 00) stipulé payable
à l'expiration du délai légal d'exercice du droit de préemption
de la SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT
RURAL dont le siège est à SAINT-BRIEUC (Côtes-du-Nord), Boulevard
Clémenceau, Numéro 37.

III.- Madame Veuve DOBBE, sus-nommée, ayant primitivement
visagé de diviser la pièce de terre ci-dessus désignée, avait en-
tamer, antérieurement à l'adjudication sus-relatée, des démarches
afin d'obtenir l'autorisation nécessaire à la division projetée.

En vue d'obtenir cette autorisation, il a été présenté par
l'intermédiaire de Monsieur René-Loïc PRIGENT, Géomètre-Expert à
RENNES, le vingt sept Novembre mil neuf cent soixante trois, une
demande de division en trois lots suivant la forme simplifiée pré-
vue à l'article Sept du Décret N° 59.896 du vingt huit Juillet
mil neuf cent cinquante neuf.

A la date du quinze Février mil neuf cent soixante quatre,
Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a pris un arrêté ci-après
rapporté accordant l'autorisation sollicitée.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à l'ACTE DE DEPOT faisant
l'objet des présentes :

ACTE DE DEPOT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article Deux de l'arrêté
Préfectoral qui sera textuellement rapporté ci-après, Monsieur
PITOIS, Comparant, a, par ces présentes, déposé à Me SEVIN, Notaire
soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour

copie SERTIC

330 G.

à l'attention de l'Administration

Écrits

5 Mars 1955

H.P.

qu'il en soit délivré expédition ou extrait quand et à qui il appartiendra :

L'Ampliation de l'Arrêté Préfectoral du quinze Février mil neuf cent soixante quatre, qui va demeurer ci-annexée après avoir été revêtue de la mention d'usage par le Notaire soussigné.

Ledit Arrêté étant ainsi conçu :

" A R R E T E "

" LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

" Inspecteur Général de l'Administration en mission extraordinaire,

" Commandeur de la Légion d'Honneur,

" VU le code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les décrets Numéros 58.1466 du trente et un Décembre mil neuf cent cinquante huit et 59.898 du vingt huit Juillet mil neuf cent cinquante neuf relatifs aux lotissements ;

" VU la demande, en date du vingt sept Novembre mil neuf cent soixante trois, présentée par Monsieur PRIGENT, Géomètre-Expert à RENNES, suivant la forme simplifiée prévue à l'article Sept du Décret N° 59.898 du vingt huit Juillet mil neuf cent cinquante neuf, en vue d'être autorisé à diviser en trois lots à usage d'habitation, un terrain sis à BETTON, en bordure du Chemin Vicinal Ordinaire Numéro 14 appartenant à Madame DOBBE,

" VU l'avis, en date du vingt huit Novembre mil neuf cent soixante trois, du maire de BETTON,

" VU l'avis, en date du treize Janvier mil neuf cent soixante quatre, de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à RENNES,

" VU l'avis, en date du vingt Décembre mil neuf cent soixante trois, de l'Inspecteur divisionnaire Directeur de la Santé d'Ille-et-Vilaine,

" VU l'avis, en date du trente et un Janvier mil neuf cent soixante quatre, du Directeur Départemental des Services du Ministère de la construction,

" ARRETE :

" ARTICLE PREMIER. - Est accordée sous réserve du droit des tiers et avec le bénéfice des dispositions de l'article Sept du Décret N° 59.898 du vingt huit Juillet mil neuf cent cinquante neuf, l'autorisation sollicitée par Monsieur PRIGENT, Géomètre-Expert à RENNES, de diviser en trois lots à usage d'habitation la propriété susvisée conformément au plan annexé au présent arrêté, sous réserve de l'observation des dispositions ci-après :

" 1) Les constructions susceptibles d'être édifiées sur les trois lots prévus, devront être implantées en observant une zone de retrait d'au moins dix mètres par rapport à l'alignement du

Imprimerie SERTIC

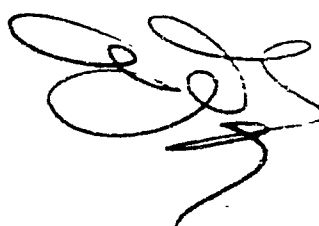
100 D.G.

Imprimerie "Gallaphane"

Imprimerie des 1^{ers} Octobres

Mars 1955

H.P.



" Chemin Vicinal Ordinaire Numéro 14 et des marges d'isolement
" de cinq mètres minimum sur les limites séparatives. La Hauteur
" maximum de ces constructions, mesurée du sol naturel à l'égout
" de la toiture ne pourra pas excéder sept mètres. Ces construc-
" tions ne pourront avoir plus de deux étages droits habitables,
" y compris le rez-de-chaussée ; toutefois l'aménagement d'un éta-
" ge habitable dans la hauteur du comble sera autorisé. Les façade-
" des latérales et postérieures seront traitées avec le même soin
" que les façades principales et en harmonie avec elles. Les murs
" construits en parpaings et en briques seront, obligatoirement,
" recouverts d'un enduit de teinte claire. Les constructions légè-
" res préfabriquées et celles édifiées en bois seront interdites.
" En outre chaque construction ne comportera qu'un seul logement.
" En dehors des emplacements qui seront occupés par les maisons
" d'habitations et les bâtiments annexes, éventuels, l'ensemble
" des lots sera grevé de servitude non aedificandi.

" 2) Sur chaque lot il ne sera autorisé qu'une seule construc-
" tion principale dont la superficie au sol ne pourra pas excéder
" deux cent cinquante mètres carrés (250 m²), d'autre part aucune
" subdivision des lots ne sera permise.

" 3) Si les acquéreurs désirent édifier des bâtiments anne-
" xes tels que poulaillers, buanderies, ateliers, etc... ils de-
" vront les implanter en fond de parcelle et sur les lots Numéros
" Un et Deux (1 et 2) contre leur limite séparative. Ces bâtimen-
" ts seront adossés aux limites latérales et édifiés en matériaux
" durs ; s'il s'agit de briques ou d'agglomérés ces matériaux de-
" vront être couverts d'un enduit de même teinte que la construc-
" tion à usage d'habitation. Ils seront couverts en appentis, au-
" ront une hauteur de trois mètres au faitage et une pente de toi-
" ture de douze degrés (12°). Leur surface sera de vingt quatre
" mètres carrés (24 m²). Les garages seront compris dans le corps
" de la construction principale ou, à défaut, édifiés, à l'empla-
" cement des annexes. Aucune dérogation à cette règle ne sera ac-
" cordée.

" 4) En raison de l'important linéaire de façade, les acqué-
" reurs, pour se clore à l'alignement et dans les marges de re-
" trait sur rue, auront le choix entre les deux types de clôtures
" suivantes :

" -Mur bahut de zéro mètre cinquante de hauteur (0 m 50) édi-
" fié en matériaux durs de nature et de teinte identique pour les
" trois lots (s'il s'agit de briques ou d'agglomérés, ces maté-
" riaux seront recouverts d'un enduit de teinte neutre claire). Le
" mur sera surmonté d'un grillage, l'ensemble ne pouvant pas dé-

A.P.



" passer un mètre soixante de haut (1 m 60).

" -Simple grillage doublé d'une haie vive, la hauteur de l'ensemble ne pouvant pas dépasser un mètre soixante (1 m 60).

" Sur les limites latérales, au-delà des marges de retrait sur rue et sur les limites de fond des lots, les acquéreurs devront se clore par un grillage doublé d'une haie vive, la hauteur totale ne devant pas excéder deux mètres (2 m).

" 5) Les acquéreurs s'alimenteront en eau potable à la canalisation existant sur le Chemin Vicinal Numéro 14, prolongée, par le lotisseur, jusqu'au droit des lots avant les ventes. Le lotisseur devra se munir des autorisations de voirie, nécessaires pour le raccordement des maisons au réseau existant.

" 6) Pour l'évacuation des matières usées, les acquéreurs devront établir des fosses individuelles conformes au règlement départemental d'hygiène. Quant aux eaux ménagères, préalablement décantées, elles seront résorbées sur le fond dans un puisard qui devra être établi à cinq mètres (5 m) au moins de distance des propriétés voisines.

" 7) les eaux pluviales seront évacuées au fossé bordant le Chemin Vicinal Ordinaire Numéro 14 ou sur le propre fond de chaque acquéreur. En tout état de cause, le fossé sera busé et comblé par le lotisseur sur toute la longueur de façade du lotissement, avant les ventes et en liaison avec le service des Ponts-et-Chaussées.

" 8) Les acquéreurs brancheront leurs constructions sur le réseau électrique basse tension prolongé, par le lotisseur jusqu'au droit des lots, avant les ventes. Les services de l'Electricité de France (E. D. F.) auront un droit de surplomb, sur le lotissement, pour leurs lignes et branchements.

" ARTICLE DEUX. - Le présent arrêté devra être publié au Bureau des Hypothèques, aux frais du lotisseur, préalablement à toute vente de parcelle.

" La délivrance du certificat prévu à l'article Neuf du Décret N° 58.1466 du trente et un Décembre mil neuf cent cinquante huit sera subordonnée à l'exécution préalable de cette prescription.

" ARTICLE TROIS. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BETTON, le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

" RENNES, le quinze Février mil neuf cent soixante quatre.

MENTION

Mention des présentes est consenti pour avoir lieu partout où

1/5 BERTIC

10 Octobre
1964

H.P.



besoin sera.

DONT ACTE

Fait et passé à BETTON,
En l'Etude du Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE,
le Quinze Mai,

Sans renvoi ni
rayé nul./.

Et, après lecture faite, le Comparant a signé avec Me SEVIN
Notaire.

C.P.

Sevin

[Signature]

[Signature]

Enregistré à RENNES AC le 22 MAI 1964.

F°: 8, N°: 661, Bordereau n°: 661/10.

Reçu: DIX FRANCS.

Signé: SAVARY.

Scopie SERTIC
S.C. D.G.
11, rue de la République
35000 RENNES
Min. Télé. des P. Octobre
et 5 Mars 1965

LE SOUSSIGNE Me Eugène SEVIN, Notaire à BETTON, Canton Nord-Est de RENNES, (Ille-et-Vilaine), certifie et atteste la présente copie délivrée sur sept sept rôles conforme et exactement collationnée à la minute et à l'expédition destinée à être publiée et approuve ni renvoi, ni mot rayé nul ;

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée ;

A BETTON, le MAI 1964.

